

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 471 vom 14. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___471

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 471 du 14 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 471 del 14 luglio 2011

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, , DROIT À UN DÉFENSEUR, INTERPRÈTE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, MOTIVATION DE LA DÉCISION, INDICATION DES VOIES DE DROIT | 135 al. 2 CPP (CH), 395 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP) est fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou par le tribunal qui statue au fond (art. 135 al.

E. 2

a) Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute personne qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Comme on l'a vu (cf. c. 1a supra), le prévenu condamné aux frais, qui sera tenu de rembourser le montant versé par l'Etat à son défenseur d'office aussitôt que sa situation financière le permet, a qualité pour recourir contre la fixation de l'indemnité due à son défenseur d'office, dans la mesure où il soutient que cette indemnité a été fixée à un montant trop élevé. b) En l'espèce, force est de constater que A.U._____ ne peut se prévaloir d'aucun intérêt juridiquement protégé à obtenir la modification de la décision attaquée dans le sens de la fixation à un montant plus élevé de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, l'avocate F._____. Seule cette dernière aurait eu qualité pour recourir à cet égard (cf. c. 1a supra), ce qu'elle n'a pas fait. c) Il s'ensuit que le recours de A.U._____ doit être déclaré irrecevable. Quoique la recourante succombe, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 450 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 200 fr. plus la TVA par 16 fr., seront laissés à la charge de l'Etat compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce. Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Déclare le recours irrecevable. II. Dit que les frais d'arrêt, par 450 fr. (quatre cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.U._____, par 216 fr. (deux cent seize francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le juge :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme F._____, avocate (pour A.U._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Direction de la procédure : Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.